

**Circulaire du 10 octobre 2012 relative à la publicité des décisions relatives aux déclarations
acquisitives de nationalité française en marge des actes de l'état civil**

NOR : JUSC1235465C

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

Textes sources :

- [Article 28](#) du Code civil
- Articles [21-2](#), [21-11](#), [21-12](#), [21-13](#), [21-14](#) et [26-4](#) du Code civil

Afin de simplifier la preuve de la nationalité française, le législateur a organisé, à travers les articles [28](#) et [28-1](#) du code civil, un dispositif de publicité par l'apposition en marge de l'acte de naissance de mentions marginales relatives aux décisions juridictionnelles ayant trait à la nationalité ou à la délivrance du premier certificat de nationalité française.

La Chancellerie a été avisée à plusieurs reprises de difficultés portant sur les modalités d'application de ces dispositions s'agissant plus précisément des décisions juridictionnelles rejetant l'action en contestation du ministère public, engagée sur le fondement de [l'article 26-4](#) du code civil, contre l'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité française, notamment en cas de débouté ou de prescription de l'action engagée.

Outre le fait que la pratique des procureurs de la République diverge selon les ressorts quant au contenu des avis de mention de ces décisions adressés aux officiers d'état civil, se pose la question de l'opportunité d'apposer une mention marginale dans ces hypothèses.

Si, aux termes du second alinéa de l'article 28 du code civil, il est indiqué qu'il « *sera fait de même mention (...) des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité* (sous-entendu française) », il ne paraît nullement utile, ni même opportun de faire figurer, en marge d'un acte de naissance français, la mention d'une décision ayant débouté le ministère public de son action.

En effet, une telle pratique revient à méconnaître l'objet de ce qu'est et doit être l'état civil, à savoir assurer la publicité d'évènements ou de décisions ayant une incidence sur le statut personnel de l'intéressé(e) et non d'assurer la publicité des procédures qui ne l'ont pas modifié.

En outre, de telles mentions génèrent un coût non négligeable et viennent inutilement surcharger des actes de l'état civil alors que les mentions marginales ont tendance déjà à se multiplier.

Surtout, l'apposition de telles mentions contribue à entretenir à l'égard des personnes concernées une suspicion sur le bien fondé de leur accès à la nationalité française qui n'est pourtant pas remise en cause, la production d'une copie intégrale voire d'un extrait d'acte de naissance révélant, aux tiers destinataires, l'existence d'une procédure engagée à leur encontre. Elle revient à afficher une différence de traitement entre les personnes dont la déclaration de nationalité française a été contestée et celles dont la déclaration ne l'a pas été pour un résultat in fine identique, à savoir que la personne est de nationalité française.

Ainsi, il convient d'interpréter l'expression « *des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité* » à l'article 28 du code civil comme concernant exclusivement celles dont le dispositif contient expressément l'indication que la personne est de nationalité française ou constate son extranéité.

Aussi, dans le cadre des déclarations acquises de nationalité française, notamment par mariage (art.21-2 C.civ.), les décisions déboutant le ministère public ou constatant la prescription de l'action en contestation de l'enregistrement engagée, ne peuvent pas être interprétées comme ayant trait à la nationalité française en ce qu'elles ne viennent pas remettre en cause la nationalité française de la personne.

Dès lors que l'acte de naissance français de l'intéressé(e) contient, dans le corps de l'acte ou en mention marginale, l'indication qu'il a acquis la nationalité française par souscription et enregistrement d'une déclaration, que la juridiction saisie d'une action en contestation de cet enregistrement a, par décision définitive, déclaré irrecevable l'action du ministère public comme étant prescrite ou débouté le ministère public de sa demande, il n'y a pas lieu d'actualiser l'acte de naissance de l'intéressé(e) par l'apposition d'une mention en marge de son acte de naissance.

C'est pourquoi, vous veillerez à ce que des instructions soient diffusées en ce sens.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Laurent VALLÉE